



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

24 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 84 CAB/DPC/It du 11 mars 2026 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 27 mars 2026 pour des candidats présentés par l'Institut de formation du Pacifique (IFP)
2. Arrêté n° HC 438 CAB/BCAB/SPC/mb du 13 mars 2026 portant attribution de la médaille d'argent de 2e classe pour acte de courage et de dévouement au lieutenant Ismael HEO MOUN
3. Arrêté n° HC 439 CAB/BCAB/SPC/mb du 13 mars 2026 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

4. Arrêté n° 564 PR du 13 mars 2026 accordant le versement de la contribution volontaire de la Polynésie française au secrétariat du Forum des îles du Pacifique pour le financement du programme « Office of the Pacific Ocean Commissioner » (OPOC) pour l'exercice 2025
5. Arrêté n° 565 PR du 13 mars 2026 accordant le versement de la contribution de la Polynésie française au secrétariat du Forum des îles du Pacifique pour l'exercice 2025
6. Arrêté n° 570 PR du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Heimana LANTEIRES au titre du dispositif d'Aide à la connexion internet (ACI) en Polynésie française

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

7. Arrêté n° 1574 MFT/DTI du 13 mars 2026 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide-technique qualifié du cadre d'emplois des aides-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2025
8. Arrêté n° 1575 MFT/DTI du 13 mars 2026 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide-technique principal du cadre d'emplois des aides-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2025

Ministère des grands travaux, de l'équipement

9. Arrêté n° 1589 MGT du 16 mars 2026 portant autorisation d'extraction de 28 m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section DE n° 10, sise sur l'atoll de Arutua, en faveur de Mme Patricia FARIUA

Ministère de l'économie, du budget et des finances

10. Arrêté n° 1585 MEF/CDE du 13 mars 2026 portant désignation de Mme Natacha TOMORUG, en fonction à la direction de l'aviation civile, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées
11. Arrêté n° 1588 MEF/CDE du 16 mars 2026 portant désignation des contrôleurs délégués du contrôleur des dépenses engagées
12. Arrêté n° 1596 MEF/DGAE du 16 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Haunui DAVID au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

Ministère du foncier et du logement

13. Arrêté n° 1684 MFL du 16 mars 2026 portant délégation de signature du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, à M. Gilles JOUSSIN, chef du service des parcs et jardins et de la propreté par intérim

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

14. Arrêté n° 1602 MPR/DRM du 16 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Takaraoa, commune de Takaraoa, au profit de M. Pakoitara, Solomona, Anthony, Temarutinihau CHARLES (exploitant n° 653)

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

15. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Décision n° 2026-3 CESEC du 12 mars 2026 portant report des crédits de la section d'investissement de l'exercice 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2026
16. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Décision n° 2026-4 CESEC du 13 mars 2026 portant modification n° 2 du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2026

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

17. Décret n° 2026-125 du 24 février 2026 modifiant l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure
18. Décret n° 2026-130 du 20 février 2026 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État d'infirmier
19. Décret n° 2026-132 du 25 février 2026 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'échange de permis de conduire, signées à Paris le 12 juillet 2024 (1)
20. Décret n° 2026-136 du 27 février 2026 modifiant la procédure disciplinaire applicable aux trois voies du baccalauréat

Arrêtés

21. Arrêté du 25 février 2026 portant habilitation de l'Association Nationale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours
22. Arrêté du 17 février 2026 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à compter du 1er septembre 2026
23. Arrêté du 12 février 2026 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

24. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 28 février 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/24, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 84 CAB/DPC/It du 11 mars 2026 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 27 mars 2026 pour des candidats présentés par l'Institut de formation du Pacifique (IFP)

NOR : ETA26300164AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 5116 CAB/DPC/rr du 18 juin 2021 portant renouvellement et modification de l'agrément de la société Institut de formation du Pacifique pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la déclaration d'ouverture d'une session de formation SSIAP1 en date du 12 février 2026 ;

Vu l'organisation de l'examen SSIAP1, en date du 25 février 2026 ;

Vu l'accord de Mme Roweena TEIPOARII, membre du jury d'examen, en date du 5 février 2026 ;

Vu l'accord de M. Bertrand LEFEBVRE, proviseur du lycée professionnel de Faa'a, en date du 25 février 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

Un examen, pour des candidats présentés par l'Institut de formation du Pacifique (IFP), prévu pour l'obtention du diplôme de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) aura lieu le 27 mars 2026 dans les locaux du lycée professionnel de Faa'a (commune de Faa'a).

Art. 2

Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- à partir de 7 h 30 à 9 h 30 pour l'épreuve écrite ;
- à partir de 9 h 30 à 12 h 30 pour l'épreuve pratique.

Art. 3

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- président : lieutenant de vaisseau Benjamin SOTO, à la direction de la protection civile, ou son représentant ;
- Mme Roweena TEIPOARII, SSIAP 3.

Art. 4

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/24, Page 1/1

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 438 CAB/BCAB/SPC/mb du 13 mars 2026 portant attribution de la médaille d'argent de 2e classe pour acte de courage et de dévouement au lieutenant Ismael HEO MOUN

NOR : ETA26300173AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux récompenses honorifiques pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, complété par le décret n° 74-192 du 25 février 1974 ;

Vu le rapport présenté par la direction de la protection civile du haut-commissariat de la République en Polynésie française du 2 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

La médaille d'argent de 2e classe pour acte de courage et de dévouement est attribuée au lieutenant Ismael HEO MOUN pour son intervention lors des éboulements survenus dans la commune de Afaahiti le 26 novembre 2025.

Art. 2

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/24, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 439 CAB/BCAB/SPC/mb du 13 mars 2026 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

NOR : ETA26300174AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux récompenses honorifiques pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, complété par le décret n° 74-192 du 25 février 1974 ;

Vu les rapports présentés par la direction de la protection civile du haut-commissariat de la République en Polynésie française des 19 février et 2 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est attribuée aux 12 personnes et aux 2 chiens militaires inscrits dans le tableau joint en annexe, pour leur intervention lors des éboulements survenus dans la commune de Afaahiti le 26 novembre 2025.

Art. 2

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE

Annexe - Liste attributive de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement**Arrêté****Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement**

N°	Grade	NOM	Prénoms
1	Commandant	BARAGLIA	David
2	Lieutenant	TUNOA	Gaston
3	Major	DEVENDEVILLE	René, Roo
4	Major	LUU-DINH	Stéphane, Daniel, Camille
5	Adjudant-chef	POITE	Damien
6	Adjudante	ESTALL	Valérie, Rosa, Anna
7	Adjudant	BARSINAS	Jean-Baptiste, Keo
8	Sergent-chef	ALEXANDRE	Apera, Steeve
9	Caporal-chef de 1 ^{re} classe	MARTINE	Laurent, Pascal
10	Caporal-chef	PERTUS	Lucien, Pierre, Jean
11	Caporal	PARKER	Tiniarii, Jordan
12	1 ^{re} classe	TEISSIER	Vaihiarii, Tuarae, Alexandre
13	Chien militaire	Berger belge malinois	TILU
14	Chien militaire	Berger belge malinois	TRUNK



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 564 PR du 13 mars 2026 accordant le versement de la contribution volontaire de la Polynésie française au secrétariat du Forum des îles du Pacifique pour le financement du programme « Office of the Pacific Ocean Commissioner » (OPOC) pour l'exercice 2025

NOR : SRI26501992AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 452 PR du 14 février 2025 modifiant l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 13 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 14 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 12563 MEF/DBF du 12 décembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 1-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2017-72 APF du 17 août 2017 portant autorisation d'adhésion de la Polynésie française à l'accord établissant le secrétariat du Forum des îles du Pacifique du 30 octobre 2000 et à l'accord établissant le Forum des îles du Pacifique du 27 octobre 2005 ;

Vu le memorandum d'entente du 13 décembre 2024 entre la Polynésie française et le bureau du commissaire à l'océan Pacifique (OPOC) agissant par l'intermédiaire du secrétariat du Forum des îles du Pacifique,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le versement de la somme de 180 000 FJD (cent-quatre-vingt-mille dollars fidjiens), soit 8 295 472 F CFP (huit-millions-deux-cent-quatre-vingt-quinze-mille-quatre-cent-soixante-douze francs CFP) au budget du secrétariat du Forum des îles du Pacifique au titre de la contribution volontaire de la Polynésie française pour le financement du programme « Office of the Pacific Ocean Commissioner » pour l'exercice 2026.

Art. 2

Cette contribution sera versée au compte du secrétariat du Forum des îles du Pacifique, dans les livres de la ANZ Bank, Victoria Parade, Suva, Fiji.

Art. 3

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 96006, centre de travail 6170, article 6562 « Participation à la coopération régionale », exercice 2026.

Art. 4

La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 565 PR du 13 mars 2026 accordant le versement de la contribution de la Polynésie française au secrétariat du Forum des îles du Pacifique pour l'exercice 2025

NOR : SRI26501993AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 452 PR du 14 février 2025 modifiant l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 13 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 14 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 12563 MEF/DBF du 12 décembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 1-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la circulaire n° 1-26 du 13 janvier 2026 du secrétariat du Forum des îles du Pacifique,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le versement de la somme de 421 264 FJD (quatre-cent-vingt-un-mille-deux-cent-soixante-quatre dollars fidjiens), soit 19 414 353 F CFP (dix-neuf-millions-quatre-cent-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-trois francs CFP) au budget du Forum des îles du Pacifique au titre de la contribution statutaire de la Polynésie française pour l'exercice 2026.

Art. 2

Cette contribution sera versée au compte n° XXXXXXXX du secrétariat du Forum des îles du Pacifique, dans les livres de la Banque ANZ Bank, Victoria Parade, Suva, Fiji au code SWIFT : XXXXXXXX.

Art. 3

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 96006, centre de travail 6170, article 6558 « autres contributions », exercice 2026.

Art. 4

La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 570 PR du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Heimana LANTEIRES au titre du dispositif d'Aide à la connexion internet (ACI) en Polynésie française

NOR : ADN26502002AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2017-38 APF du 23 mai 2017 portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-28 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1621 CM du 20 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Heimana LANTEIRES, en date du 16 février 2026 à 7 h 57,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 129 207 F CFP (cent-vingt-neuf-mille-deux-cent-sept francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Heimana LANTEIRES, pour connecter son entreprise à l'internet.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de M. Heimana LANTEIRES en une seule fois, soit 129 207 F CFP (cent-vingt-neuf-mille-deux-cent-sept francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

L'entreprise individuelle de M. Heimana LANTEIRES doit, dans les six (6) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Heimana LANTEIRES et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 1574 MFT/DTI du 13 mars 2026 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide-technique qualifié du cadre d'emplois des aides-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2025

NOR : DRH26502359AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 5325 MFT/DTI du 18 juin 2025 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide-technique qualifié du cadre d'emplois des aides-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2025 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 3086 MFT/DTI du 9 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont déclaré(e)s admis(es) à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide-technique qualifié du cadre d'emplois des aides-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2025, les candidat(e)s dont les noms figurent en annexe du présent arrêté (dans l'ordre de mérite).

Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : pour la directrice des talents et de l'innovation absente et par délégation :

Moerani LEHARTEL

Annexe - Liste des candidat(e)s admis à l'examen professionnel d'aide technique qualifié au titre de l'année 2025 (dans l'ordre de mérite)

- Liste des candidat(e)s admis à l'examen professionnel d'aide technique qualifié au titre de l'année 2025 -
(dans l'ordre de mérite)

N°	Civilité	NOM	EPOUSE	Prénom(s)
1	M.	PURAGA		Arnold, Teheiratoa
2	M.	ROIHAU		Sylvain
3	M.	AH-YUN		Adolphe Teriituatahi
4	M.	TETUAMANUHIRI		Willy
5	M.	TIHONI		Tehei, Gilles
6	M.	HOKAHUMANO		Thomas, Tekohu
7	M.	TEROU		Steeve Teina
8	Mme	MARO		Lucia
9	M.	HUTAOUOHO		Pierre,Marie, Hakaikioatimauani
10	M.	AH-SCHA		Eugène
11	M.	PAU		Yohann Heremoana
12	Mme	LUCAS	LEHARTEL	Remuna
13	M.	MANEA		Matahi, Médéric
14	M.	MAI		Fariki, Vairotoarii, Jérôme, Tauhiti, Kahalepuna



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 1575 MFT/DTI du 13 mars 2026 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide-technique principal du cadre d'emplois des aides-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2025

NOR : DRH26502358AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 5324 MFT/DTI du 18 juin 2025 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide-technique principal du cadre d'emplois des aides-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2025 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 2847 MFT/DTI du 3 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont déclaré(e)s admis(es) à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide-technique principal du cadre d'emplois des aides-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2025, les candidat(e)s dont les noms figurent en annexe du présent arrêté (dans l'ordre de mérite).

Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et par délégation : pour la directrice des talents et de l'innovation absente et par délégation :

Moerani LEHARTEL

Annexe - Liste des candidat(e)s admis à l'examen professionnel d'aide technique principal au titre de l'année 2025 - (dans l'ordre de mérite)

- Liste des candidat(e)s admis à l'examen professionnel d'aide technique principal au titre de l'année 2025 -
(dans l'ordre de mérite)

N°	Civilité	NOM	EPOUSE	Prénom(s)
1	M.	TARAIHAU-TINOMOE		Taraihou Arnold Guillaume Teravero
2	Mme	TERIIATETOOFA		Puturua
3	Mme	TEAKAROTU		Ursula
4	M.	AH SCHA		Adrien
5	M.	FLORES		Jacques, Tavita
6	M.	TAHARIA		Jérôme Teana Teikiheekua Thomas Ororio
7	M.	AKA		Fernand Fare
8	Mme	MOEAU	TEMAROHIRANI	Teaiaï Maite Manuella
9	M.	TEARIKI		Freddy
10	M.	TERUPE		Ferdino Piheirii
11	Mme	TEINAURI		Bianca
12	M.	RATARO		Pita
13	M.	RAIARII		Lone Tihoti
14	M.	TANETOA		Franck
15	Mme	PAEPAETAATA		Piria, Sandra
16	M.	TERE		Byron Itaena
17	Mme	MOROHI		Noéline Vaite
18	M.	TERAI		Heiarii Dominique
19	M.	PAATI		Gaspar
20	M.	LENOIR		Lucien Faretii
21	M.	PANAU		Pascal, Kirivaivaiore
22	M.	MA'A		Tuarae Maurice
23	M.	ANGOT		Joseph Teura



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/24, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 1589 MGT du 16 mars 2026 portant autorisation d'extraction de 28 m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section DE n° 10, sise sur l'atoll de Arutua, en faveur de Mme Patricia FARIUA

NOR : DEQ26502406AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par Mme Patricia FARIUA en date du 26 novembre 2025, reçue à STG le 15 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Arutua non daté ;

Vu le courrier n° 174 MFT/CTG/pr de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 6 mars 2026 ;

Vu le courrier n° 369 MPR/DRM de la direction des ressources marines en date du 4 février 2026 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 20 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° Mme Patricia FARIUA, demeurant à Arutua, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire vingt-huit (28) mètres cubes de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section DE n° 10, sise sur l'atoll de Arutua.

Conditions préalables au début d'exploitation :

2° Avant le début des travaux, la zone doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Des prises photographiques devront être transmises à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la Direction de l'équipement (DEQ) et au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP).

Conditions d'exploitation :

3° Les matériaux sont destinés à des travaux de construction.

4° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par une (1) barge.

5° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h.

6° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-050/DEQ/STG ci-annexé.

7° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- réaliser l'extraction par prélèvements uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau ;
- vérifier l'absence de nids de tortues sur le site ;
- les travaux d'extraction ne devront pas aller au-delà d'un platier qui serait présent à moins de 0,50 mètre de profondeur ;
- ne pas réaliser de fosses lors de l'extraction des matériaux ;
- s'assurer que les bordures de la zone d'extraction soient en pente douce (pas d'angle droit) ;
- les travaux d'extraction et de dépôt de matériaux devront être réalisés hors fortes précipitations et fortes houles.

8° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont la conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Arutua.

9° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

10° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.

11° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

Suivi des travaux :

12° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

Fin des travaux :

13° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 28 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement et le GEGDP. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

14° Le bénéficiaire transmettra l'état journalier des matériaux extraits à la subdivision des Tuamotu-Gambier et au GEGDP.

Conformité :

15° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques.

Redevance et taxes :

16° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, la somme de cinq-mille-six-cents francs CFP (soit 28 m³ à 200 F CFP/ m³ = 5 600 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivré par la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

17° Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

Retrait de l'autorisation :

18° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

19° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotu Gambier BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 54 15 55	
SITUATION	ILE
	ARUTUA
	Commune
	Commune associée
TYPE EXTRACTION	Volume
	28 m³
	Nature des matériaux
	Sable
	Lieu d'extraction
	Sur la plage côté lagon, au droit de la parcelle DE 10
	Particulier
	Patricia FARIUA
	Date demande
	26 novembre 2025
	Plan n°
	2025-050/DEQ/STG
	Dressé le
	11 mars 2026
	Dossier n°
	2025-050
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 1585 MEF/CDE du 13 mars 2026 portant désignation de Mme Natacha TOMORUG, en fonction à la direction de l'aviation civile, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE26501364AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu le code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande de désignation présentée par courrier n° 2316 PR/DAC du 16 décembre 2025 et l'entretien d'évaluation du 5 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées à la direction de l'aviation civile, l'agent suivant :

Direction de l'aviation civile :
- Mme Natacha TOMORUG, titulaire.

Art. 2

Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 3

Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Natacha TOMORUG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Le contrôleur des dépenses engagées,

Noëlyne TEITI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/24, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 1588 MEF/CDE du 16 mars 2026 portant désignation des contrôleurs délégués du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE26502569AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er

Pour compter du 16 mars 2026, les agents dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont désignés en qualité de contrôleur délégué du contrôleur des dépenses engagées dont ils sont délégués.

Art. 2

Les contrôleurs délégués exercent le contrôle préalable de l'engagement des dépenses dans les mêmes conditions que le contrôleur des dépenses engagées telles que prévues au titre Ier du livre VI, du code des finances publiques de la Polynésie française, relatif aux contrôles financiers.

Conformément à l'article DEL. 610.11 du code des finances publiques, ils sont habilités, dans la limite de la délégation qui leur est accordée, à contrôler et viser tout projet d'acte ou de décision, de quelque nature ou forme que ce soit, ayant pour objet ou pour effet d'engager une dépense de fonctionnement ou d'investissement de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif ou du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Ils sont également habilités à signer les bordereaux de transmission et les lettres émis dans le cadre du contrôle préalable des propositions d'engagement relevant de leur périmètre de compétence et destinés aux responsables des entités concernées.

Art. 3

Les arrêtés relatifs aux précédentes nominations de contrôleurs délégués du contrôleur des dépenses engagées sont abrogés.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié aux contrôleurs délégués désignés en annexe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2026.

Le contrôleur des dépenses engagées,

Noëlyne TEITI

Annexe - Désignation des contrôleurs délégués et répartition de leurs domaines de compétence

Annexe – Désignation des contrôleurs délégués et répartition de leurs domaines de compétence

Contrôleurs délégués désignés	Domaine de compétence au titre duquel la délégation s'exerce en matière de contrôle de la régularité, de visa préalable et de tenue de la comptabilité des dépenses engagées
Mme Haydée LILIN Mme Josiane LIGNE Mme Taraina PINSON	Toute dépense relative aux marchés publics et Délégations de service public : <ul style="list-style-type: none"> • de la Polynésie française, de ses établissements publics administratifs, y compris du Centre hospitalier de la Polynésie française, et du CESEC • imputée en section de fonctionnement ou d'investissement
Mme Hinerava LE MERCIER M. Samuel BUZY	Toute dépense de rémunération et dépenses de fonctionnement liées aux déplacements des agents : <ul style="list-style-type: none"> • de la Polynésie française, de ses établissements publics administratifs, y compris du Centre hospitalier de la Polynésie française, et du CESEC :
Mme Paule, Maeva WONG CHOU Mme Enola TAPETA	Toute dépense d'intervention et autres dépenses (hors marchés, DSP et rémunérations) <ul style="list-style-type: none"> • de la Polynésie française, de ses établissements publics administratifs, y compris du Centre hospitalier de la Polynésie française, et du CESEC • imputée en section de fonctionnement ou d'investissement
Mme Rebecca GARBUTT M. Alexandre VODICKA	Toute dépense du Centre hospitalier de la Polynésie française
Mme Lise VONGUE	Toute dépense des circonscriptions et services déconcentrés des îles-sous-le-vent et des îles Marquises :



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 1596 MEF/DGAE du 16 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Haunui DAVID au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE26501337AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Haunui DAVID et déposée le 20 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 560 000 F CFP (un-million-cinq-cent-soixante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Haunui DAVID (n° TAHITI G01622), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 226 234 F CFP (cinq-millions-deux-cent-vingt-six-mille-deux-cent-trente-quatre francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisir) située à Papara.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 1684 MFL du 16 mars 2026 portant délégation de signature du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, à M. Gilles JOUSSIN, chef du service des parcs et jardins et de la propreté par intérim

NOR : MFL26502567AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministères ;

Vu l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des parcs et jardins et de la propreté ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 12 mars 2026 portant nomination de M. Gilles JOUSSIN en qualité de chef du service des parcs et jardins et de la propreté par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Gilles JOUSSIN, chef du service des parcs et jardins et de la propreté par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2

M. Gilles JOUSSIN est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° En matière de gestion du personnel :

1.1 Les notations définitives et/ou les appréciations sur la manière de servir des agents du service des parcs et jardins et de la propreté ;

1.2 En ce qui concerne les sanctions disciplinaires : les avertissements et blâmes ;

1.3 Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des Agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;

1.4 Les congés de toute nature ;

1.5 Les conventions de stages d'élèves ou d'étudiants des établissements scolaires et universitaires ainsi que les contrats et conventions établis dans le cadre des mesures d'aide à l'emploi prescrites par la réglementation ;

1.6 Les attestations et certificats de toute nature intéressant la gestion du personnel affecté au service des parcs et jardins et de la propreté.

2° En matière d'administration et de gestion des domaines publics et privés affectés :

2.1 Les actes relatifs à l'administration et à la gestion des domaines publics ou privés affectés au service des parcs et jardins et de la propreté, dans le respect de leur destination ;

2.2 Les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois (3) mois.

3° En matière de gestion financière et comptable :

3.1 Les actes liés aux opérations d'engagement, à la certification des services faits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés au titre du service des parcs et jardins et de la propreté, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

3.2 Les ordres de déplacements n'excédant pas six (6) jours à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants, pour le personnel placé sous son autorité.

Art. 3

L'arrêté n° 12623 MFL du 15 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Tauarii PUAIRAU, chef de service des parcs et jardins et de la propreté par intérim, est abrogé.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/24, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1602 MPR/DRM du 16 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Pakoitara, Solomona, Anthony, Tamarutinihau CHARLES (exploitant n° 653)

NOR : DRM26502352AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6411 VP du 16 juillet 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Pakoitara, Solomona, Anthony, Tamarutinihau CHARLES (exploitant n° 653) ;

Vu la demande tardive de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Pakoitara, Solomona, Anthony, Tamarutinihau CHARLES du 3 septembre 2025, réceptionnée le 30 décembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Takaroa sollicité le 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 5 février ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 5 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est accordée, au profit de M. Pakoitara, Solomona, Anthony, Tamarutinihau CHARLES, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 1 000 m² sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé dans la passe de Teavaroa, côté tribord et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de deux années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 40 000 F CFP (quarante-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances, dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 15 juillet 2025 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Art. 8

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 9

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 10

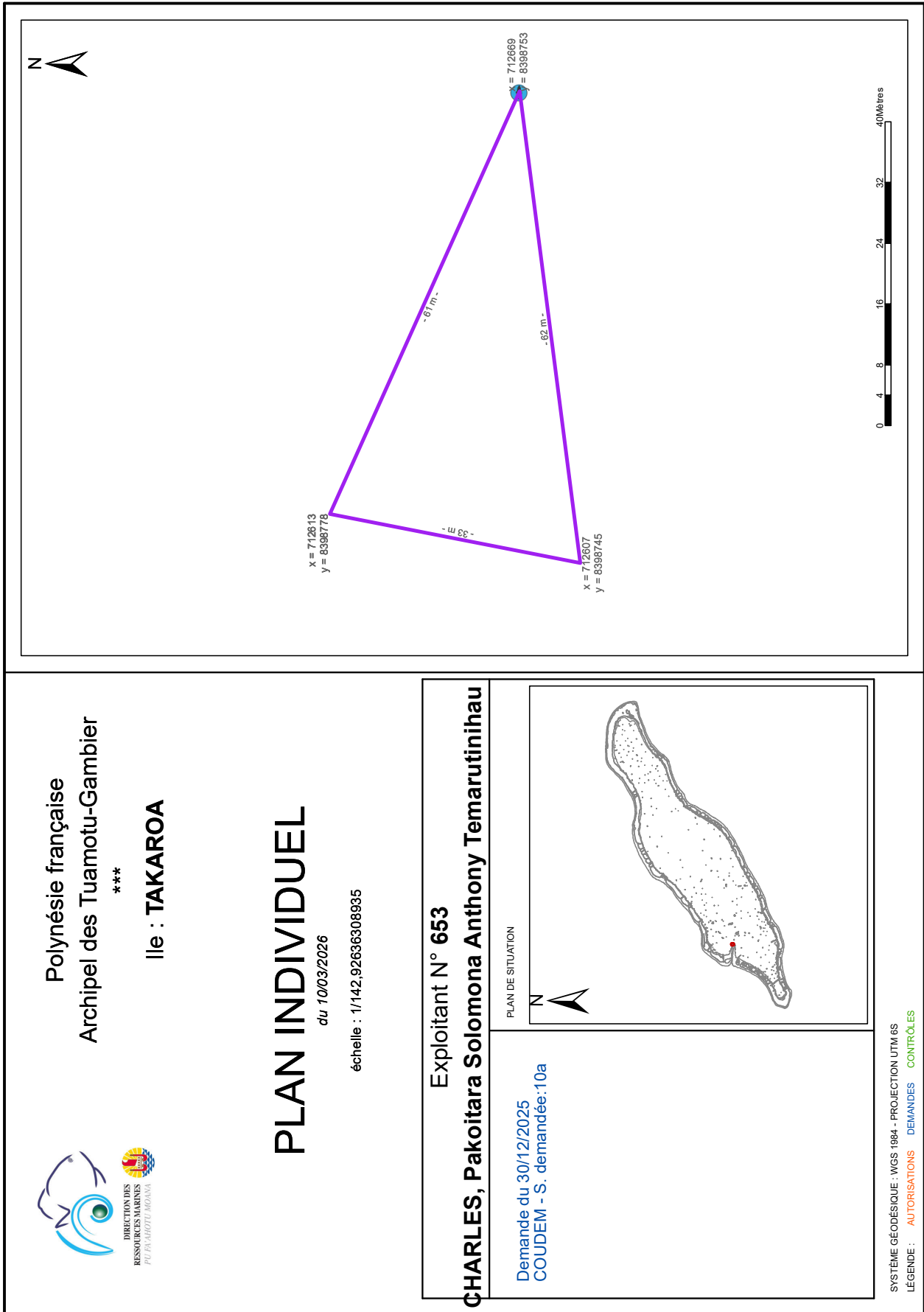
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pakoitara, Solomona, Anthony, Tamarutinihau CHARLES et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française
 Archipel des Tuamotu-Gambier

 Ile : **TAKAROA**

PLAN INDIVIDUEL

du 10/03/2026
 échelle : 1/142,92636308935

Exploitant N° 653
CHARLES, Pakoitara Solomona Anthony Temarutinihau

Demande du 30/12/2025
 COUDEM - S. demandée:10a

PLAN DE SITUATION



SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
 LÉGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTRÔLES**



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Décision n° 2026-3 CESEC du 12 mars 2026 portant report des crédits de la section d'investissement de l'exercice 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2026

Le Conseil économique, environnemental, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2025-7 CESEC du 30 décembre 2025 modifiée portant adoption du budget primitif du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2026,

Décide :

Article 1er

Le budget d'investissement du Conseil économique, social, environnemental et culturel est complété comme suit :

En recettes

Mission	Art	Libellé	Montant en F CFP
951	001	Résultat d'investissement reporté	33 637 256
Total des recettes			33 637 256

En dépenses

Mission	Art	Libellé	Montant en F CFP
900	203	Frais d'études et de recherches	3 027 186
	205	Concessions et droits similaires, brevets, licences,	4 972 521
	213	Aménagement Constructions	16 128 582
	215	Installations, matériels et outillages techniques	2 275 381
	218	Autres immobilisations corporelles	5 519 501
	231	Aménagement Constructions en cours	1 714 085
Total des dépenses			33 637 256

Art. 2

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2026.

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Maiana BAMBRIDGE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/24, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Décision n° 2026-4 CESEC du 13 mars 2026 portant modification n° 2 du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2026

Le Conseil économique, environnemental, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2025-7 CESEC du 30 décembre 2025 modifiée portant adoption du budget primitif du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2026,

Décide :

Article 1er

Le budget d'investissement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2026 est modifié comme suit :

En dépenses

Mission	Art	Libellé	Montant en FCP
900	203	Frais d'études	+ 1 380 927
	205	Concession, droits similaire, brevets, licences	- 1 399 001
	218	Autres immobilisation corporelles	+ 18 074
Total des dépenses			0

Art. 2

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Maiana BAMBRIDGE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/24, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2026-125 du 24 février 2026 modifiant l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure

NOR : ETA26300169DE

Publics concernés : personnel civil et militaire relevant du ministère de la défense, personnes physiques soumises à enquête administrative notamment en raison de l'emploi ou de l'accès à des zones, informations ou supports protégés.

Objet : le présent décret modifie l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure pour soumettre le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Automatisation de la consultation centralisée de renseignements et de données du ministère de la défense » à la formation spécialisée du Conseil d'État qui traite le contentieux des fichiers intéressant la sûreté de l'État.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 841-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu la délibération n° 2026-003 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 janvier 2026 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° À l'article R. 841-2, il est ajouté un 25° ainsi rédigé :

« 25° Décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Automatisation de la consultation centralisée de renseignements et de données du ministère de la défense" (ACCRéD MINDEF) ; »

2° Aux articles R. 895-1, R. 896-1, R. 897-1 et R. 898-1, la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n° 2025-344 du 14 avril 2025
----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 841-2	Résultant du décret n° 2026-125 du 24 février 2026
----------	--

».

Art. 2

La ministre des armées et des anciens combattants et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre des armées et des anciens combattants,
Catherine VAUTRIN

La ministre des outre-mer,
Naïma MOUTCHOU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/24, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2026-130 du 20 février 2026 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État d'infirmier

NOR : ETA26300170DE

Publics concernés : étudiants, universités et instituts de formation en soins infirmiers.

Objet : le décret transfère la délivrance du diplôme d'État d'infirmier des préfets de région vers les universités accréditées. Il fixe la durée, les conditions de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier. Il prévoit que le référentiel de formation sera fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Le décret s'applique aux étudiants qui débutent la première année des études en soins infirmiers à compter du 1er septembre 2026.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2026 à l'exception de la modification de l'article D. 4311-42 du code de la santé publique qui entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, D. 612-32-2, D. 613-7 et D. 613-38 à D. 613-50 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 4311-16 à D. 4311-21 et D. 4311-42 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du 21 janvier 2026 ;

Vu la saisine du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 22 janvier 2026,

Décrète :

Article 1er

Le livre VI du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 4° du I de l'article D. 612-32-2, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« e) Du diplôme d'État d'infirmier à compter de l'année universitaire 2028-2029. » ;

2° L'article D. 613-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 26° Diplôme d'État d'infirmier à l'issue de l'année universitaire 2028-2029. » ;

3° Le 1° de l'article D. 636-68 est ainsi modifié :

a) La référence à l'article D. 4311-23 du code de la santé publique est remplacée par une référence à l'article D. 4311-21 du même code ;

b) Il est complété par les mots : « et D. 636-85 à D. 636-87 du code de l'éducation » ;

4° Le 1° de l'article D. 636-69 est supprimé ;

5° Le chapitre VI du titre III du livre VI est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 8

« Le diplôme d'État d'infirmier

« Art. D. 636-85. – Le diplôme d'État d'infirmier est délivré par les universités accréditées à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux personnes ayant suivi et validé les enseignements théoriques, pratiques et cliniques et titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité.

« La formation dispensée est évaluée dans le cadre de l'évaluation périodique des établissements d'enseignements supérieur.

« Art. D. 636-86. – La formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier vise à l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de cette profession ainsi qu'à la maîtrise des attendus pédagogiques correspondant au grade universitaire délivré.

« Les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

« Art. D. 636-87. – La durée des études préparatoires au diplôme mentionné à l'article D. 636-85 est fixée à trois ans.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur fixe :

« 1° Les conditions et modalités d'accès à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier ;

« 2° La composition de la commission, dans le cadre de la validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels, par dérogation à l'article D. 613-45 ;

« 3° Le contenu et l'organisation de la formation ;

« 4° Les conditions dans lesquelles des dispenses d'enseignement peuvent être attribuées ;

« 5° Les modalités d'évaluation et de validation des enseignements théoriques, pratiques et cliniques conduisant à la certification ;

« 6° Les conditions d'agrément des structures où les étudiants effectuent leurs stages ;

« 7° Les conditions d'indemnisation des stages et de remboursement des frais de déplacement liés aux stages ;

« 8° Les modalités de fonctionnement, la composition des jurys et la nomination de leurs membres ;

« 9° Les conditions et modalités de délivrance du diplôme.

« Les dispositions du 7° ne sont pas applicables aux étudiants mentionnés à l'article L. 4383-2-1 du code de la santé publique. » ;

6° Les articles D. 686-2 et D. 687-2 sont ainsi modifiés :

a) La ligne :

«

D. 612-32-2	Résultant du décret n° 2025-846 du 26 août 2025
-------------	---

»

est remplacée par la ligne :

«

D. 612-32-2	Résultant du décret n° 2026-130 du 20 février 2026
-------------	--

» ;

b) La ligne :

«

D. 613-7	Résultant du décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018
----------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

D. 613-7	Résultant du décret n° 2026-130 du 20 février 2026
----------	--

» ;

c) Les lignes :

«

D. 636-68	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 636-69	Résultant du décret n° 2016-21 du 14 janvier 2016

»

sont remplacées par la ligne :

«

D. 636-68 et D. 636-69	Résultant du décret n° 2026-130 du 20 février 2026
------------------------	--

» ;

d) Après la ligne :

«

D. 636-78 à D. 636-81	Résultant du décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018
-----------------------	--

»

est insérée la ligne :

«

D. 636-85 à D. 636-87, à l'exception du 7° et du dernier alinéa	Résultant du décret n° 2026-130 du 20 février 2026
---	--

».

Art. 2

Le livre III du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article D. 4311-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 4311-16. – Le diplôme d'État d'infirmier est délivré dans les conditions définies aux articles D. 636-85 à D. 636-87 du code de l'éducation. » ;

2° Les articles D. 4311-17 et D. 4311-18 sont abrogés ;

3° Le I de l'article D. 4311-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les instituts de formation en soins infirmiers autorisés par le président du conseil régional conformément aux articles L. 4383-3 et L. 4383-5 du code de la santé publique à délivrer l'enseignement préparant au diplôme d'État sont chargés de la mise en œuvre des modalités d'admission qui sont prévues par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. » ;

4° L'article D. 4311-23 est abrogé ;

5° À l'article D. 4311-42, les mots : « par les universités » sont remplacés par les mots : « par les universités accréditées à cet effet ».

Art. 3

I. - À l'exception des dispositions du 5° de l'article 2, les dispositions du présent décret entrent en vigueur pour les étudiants qui débutent leur formation après le 1er septembre 2026. Les étudiants ayant débuté leur formation avant cette date restent régis par les dispositions du code de l'éducation et du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

II. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur pour les étudiants qui débutent leur formation en Polynésie française après le 1er septembre 2026 et en Nouvelle-Calédonie après le 1er janvier 2027. La formation des étudiants ayant entrepris leurs études en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie avant cette date reste régie, en Polynésie française par les dispositions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2009 et, en Nouvelle-Calédonie par les dispositions particulières en vigueur.

Art. 4

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre des outre-mer et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Philippe BAPTISTE

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/24, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2026-132 du 25 février 2026 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'échange de permis de conduire, signées à Paris le 12 juillet 2024 (1)

NOR : ETA26300171DE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2026-28 du 28 janvier 2026 autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'échange de permis de conduire ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Article 1er

L'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'échange de permis de conduire, signées à Paris le 12 juillet 2024, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2026.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Sébastien LECORNU

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Noël BARROT

(1) Entrée en vigueur : 1er mars 2026.

Annexe - Accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'échange de permis de conduire, signées à Paris le 12 juillet 2024

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE NOTES VERBALES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE RELATIF À L'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE, SIGNÉES À PARIS LE 12 JUILLET 2024

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de la République de Moldavie et s'agissant de la question de l'échange mutuel de permis de conduire pour laquelle des discussions techniques bilatérales sont en cours a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Les autorités françaises peuvent procéder à l'échange des permis de conduire des véhicules de moins de 10 places et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes délivrés par la Moldavie depuis le 1^{er} janvier 2020 contre des permis de conduire français de catégorie équivalente, aussi longtemps que les autorités moldaves procèdent à l'échange des permis de conduire français de cette catégorie contre des permis de catégorie équivalente délivrés par la Moldavie. Les échanges des permis de conduire délivrés par la Moldavie s'effectuent dans le respect de la législation interne française, selon les modalités suivantes :

- 1 Tout titulaire d'un permis de conduire des véhicules de moins de 10 places et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes délivré par la Moldavie peut obtenir l'échange de celui-ci contre un permis de conduire de catégorie B délivré par la France, sans avoir à passer d'épreuves théoriques ni pratiques, dès lors qu'il a acquis sa résidence normale en France. **Les conditions de cet échange sont définies par les lois et règlements applicables dans ce domaine sur le territoire de la République française ;**
- 2 Les permis de conduire délivrés par la Moldavie qui sont échangés en France contre un permis de conduire français sont conservés par l'autorité française compétente. Ils ne sont rendus à leurs titulaires qu'en échange du permis de conduire français délivré à ces derniers par cette même autorité ;
- 3 L'autorité française compétente peut vérifier auprès de l'autorité compétente de la République de Moldavie l'authenticité de tout permis de conduire présenté à l'échange, c'est-à-dire l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire en question ainsi que l'identité de son titulaire.

Pour l'échange en République de Moldavie des permis de conduire français de catégorie B, l'autorité compétente de la République française est le Bureau national des droits à conduire :

Ministère de l'Intérieur DSR ERPC
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08
bndc-resper@interieur.gouv.fr

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères saurait gré à l'ambassade de la République de Moldavie en France de bien vouloir lui faire savoir si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement de la République de Moldavie. Dans ce cas, la présente note et sa note de réponse annonçant des dispositions équivalentes constitueront un accord entre les deux gouvernements. Cet accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification d'achèvement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera notifiée par la première Partie à la seconde, par la voie diplomatique.

Les autorités françaises notifient aux autorités de la République de Moldavie toute modification de ses lois et règlements susceptible d'affecter les conditions d'échange des permis de conduire et en particulier, lui adresse les nouveaux modèles de permis de conduire qui seront mis en circulation./.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République de Moldavie en France les assurances de sa haute considération.

Paris, le 12 juillet 2024

Ambassade de la République de Moldavie en France

Ambassade de la République de Moldova
en République française

L'ambassade de la République de Moldova en République française présente ses compliments au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la République française et en réponse à sa note verbale du 12 juillet s'agissant de la question de l'échange mutuel de permis de conduire pour laquelle des discussions techniques bilatérales sont en cours a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Les autorités moldaves peuvent procéder à l'échange des permis de conduire des véhicules de moins de 10 places et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes délivrés par la France depuis le 1^{er} janvier 2020 contre des permis de conduire moldaves de catégorie équivalente, aussi longtemps que les autorités françaises procèdent à l'échange des permis de conduire moldaves de cette catégorie contre des permis de catégorie équivalente délivrés par la France. Les échanges des permis de conduire délivrés par la France s'effectuent dans le respect de la législation interne moldave, selon les modalités suivantes :

- 1 Tout titulaire d'un permis de conduire des véhicules de moins de 10 places et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes délivré par la France peut obtenir l'échange de celui-ci contre un permis de conduire de catégorie équivalente délivré par la Moldavie, sans avoir à passer d'épreuves théoriques ni pratiques, dès lors qu'il a acquis sa résidence normale en Moldavie. **Les conditions de cet échange sont définies par les lois et règlements applicables dans ce domaine sur le territoire de la République de Moldova ;**
- 2 Les permis de conduire délivrés par la France qui sont échangés en Moldavie contre un permis de conduire moldave sont conservés par l'autorité moldave compétente. Ils ne sont rendus à leurs titulaires qu'en échange du permis de conduire moldave délivré à ces derniers par cette même autorité ;
- 3 L'autorité moldave compétente peut vérifier auprès de l'autorité compétente de la République française l'authenticité de tout permis de conduire présenté à l'échange, c'est-à-dire l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire en question ainsi que l'identité de son titulaire.

Pour l'échange en France des permis de conduire moldaves de catégorie B, l'autorité compétente de la République de Moldavie est l'institution publique :

Agence des services publics
28, rue Salcamilor, Chisinau MD-2002
dimtcca@asp.gov.md
Fax : +373 22 24 74 09

En accord avec la note verbale du 12 juillet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification d'achèvement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera notifiée par la première Partie à la seconde, par la voie diplomatique.

La République de Moldova notifie à la République française toute modification de ses lois et règlements susceptible d'affecter les conditions d'échange des permis de conduire et en particulier, lui adresse les nouveaux modèles de permis de conduire qui seront mis en circulation./.

L'ambassade de la République de Moldova en République française saisit cette occasion pour renouveler au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la République française les assurances de sa haute considération.

Paris, le 12 juillet 2024

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/24, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2026-136 du 27 février 2026 modifiant la procédure disciplinaire applicable aux trois voies du baccalauréat

NOR : ETA26300172DE

Publics concernés : candidats aux baccalauréats général, technologique et professionnel ; personnels enseignants des lycées ; chefs d'établissement ; membres des commissions de discipline du baccalauréat ; membres des jurys ; recteurs d'académie.

Objet : le décret modifie les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat afin d'explicitier la procédure en cas de fraude constatée lors de la correction des copies et d'apporter des précisions quant au prononcé de la nullité de certaines épreuves.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-3, L. 333-4, D. 334-25 à R. 334-35, D. 336-22-1 et D. 337-94-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 29 janvier 2026,

Décrète :

Article 1er

L'article D. 334-27 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fraude découverte postérieurement à l'épreuve, le correcteur de l'épreuve dresse un rapport d'incident. Le recteur d'académie est saisi sans délai de ce rapport. »

Art. 2

L'article D. 334-33 du même code est ainsi modifié :

1° À la troisième phrase, les mots : « du groupe d'épreuves ou » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs ensembles d'épreuves ou d'évaluations, ou la nullité » ;

2° Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Un ensemble d'épreuves ou d'évaluations est constitué : soit des épreuves terminales, anticipées ou finales, soit des évaluations du contrôle continu ou du contrôle en cours de formation, de tout ou partie du cycle terminal, soit des épreuves de second groupe ou de contrôle. »

Art. 3

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article D. 334-34 du même code, les mots : « du groupe d'épreuves » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs ensembles d'épreuves ou d'évaluations, ».

Art. 4

Les I des articles D. 375-2, D. 376-2 et D. 377-2 du même code sont ainsi modifiés :

1° La ligne :

«

D. 334-27	Résultant du décret n° 2024-240 du 18 mars 2024
-----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 334-27	Résultant du décret n° 2026-136 du 27 février 2026
-----------	--

» ;

2° La ligne :

«

D. 334-33	Résultant du décret n° 2024-240 du 18 mars 2024
-----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 334-33	Résultant du décret n° 2026-136 du 27 février 2026
-----------	--

» ;

3° La ligne :

«

D. 334-34	Résultant du décret n° 2024-240 du 18 mars 2024
-----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 334-34	Résultant du décret n° 2026-136 du 27 février 2026
-----------	--

».

Art. 5

I - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

II - Le I du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,

Édouard GEFFRAY

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/24, Page 1/6

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 25 février 2026 portant habilitation de l'Association Nationale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours

NOR : ETA26300168AR

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 726-1, L. 726-2 et R. 726-3 (2°) et suivants ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 modifié relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière aquatique de sécurité civile ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 31 septembre 2025 par l'Association Nationale des Premiers Secours ;

Vu les référentiels internes de formation et de certification présentés,

Arrête :

Article 1er

L'Association Nationale des Premiers Secours (ANPS) est habilitée pour les formations initiales et continues des unités d'enseignements suivantes :

- sensibilisation aux Gestes qui sauvent (GQS) ;
- Premiers secours citoyen (PSC) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Surveillant sauveteur aquatique en eaux intérieures (SSA EI) ;
- Surveillant sauveteur aquatique sur littoral (SSA L) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur aux premiers secours citoyen (FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur aux premiers secours en équipe (FPSE).

Art. 2

L'Association Nationale des Premiers Secours est habilitée pour les formations initiales et continues des unités d'enseignements suivantes :

- pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur de formateurs (FF) ;
- Conception et encadrement de formations (CEF).

Art. 3

Les formations mentionnées aux deux premiers articles du présent arrêté seront dispensées suivant les référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et référencées en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4

Les formations mentionnées à l'article 2 ne peuvent être déléguées et doivent être dispensées uniquement par l'établissement principal de l'organisme habilité et son équipe pédagogique nationale.

Art. 5

Les formations pourront être dispensées sur le territoire national et sur des territoires étrangers suivant les compétences géographiques précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6

Le public cible des formations mentionnées aux deux premiers articles du présent arrêté, est précisé en annexe 1.

Art. 7

La présente habilitation ne peut être ni cédée ni déléguée et seuls l'organisme habilité et ses établissements ou associations affiliées mentionnées en annexe peuvent dispenser les formations mentionnées aux deux premiers articles du présent arrêté.

Art. 8

Toute modification du dossier ayant servi à la demande d'habilitation, notamment la composition de l'équipe pédagogique ou la liste d'aptitude pédagogique, doit être communiquée sans délai à la connaissance du ministre en charge de la sécurité civile.

Art. 9

Le préfet du département est compétent pour contrôler, en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure, les organismes habilités au titre de l'article R. 726-3 du même code.

Art. 10

Sans préjudice des articles L. 242-1 à L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque l'organisme ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son habilitation, ou s'il est constaté des fautes graves ou répétées dans la mise en œuvre de l'habilitation, le ministre peut appliquer les dispositions prévues à l'article R. 726-15 du code de la sécurité intérieure.

Art. 11

La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du lendemain de la parution au *Journal officiel* de la République française.

Art. 12

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre en charge de la sécurité civile au moins six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

Art. 13

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2026.

Pour le ministre et par délégation : l'adjointe au chef du bureau du pilotage des acteurs du secours,

A. FORLINI

Annexe 1 - Liste des référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et devant être utilisés pour dispenser les formations mentionnées aux deux premiers articles du présent arrêté

ANNEXE 1

LISTE DES RÉFÉRENTIELS INTERNES DE FORMATION ET DE CERTIFICATION ENREGISTRÉS AUPRÈS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES ET DEVANT ÊTRE UTILISÉS POUR DISPENSER LES FORMATIONS MENTIONNÉES AUX DEUX PREMIERS ARTICLES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Unité d'enseignement dispensée	Numéro d'enregistrement du référentiel à la DGSCGC	Public cible	Observations
GQS	Sans objet	Tous publics	
PSC	AN75-PSC-133-29		Avec et sans FOAD
PSE1	AN75-PSE1-134-29		
PSE2	AN75-PSE2-135-29		
SSA EI	AN75-SEI-137-29		
SSA L	AN75-SAL-136-29		
PICF	AN75-PICF-138-29		
PAE FPSC	AN75-FPSC-139-29		
PAE FPSE	AN75-FPSE-140-29		
PAE FF	AN75-FF-142-29		
CEF	AN75-CEF-141-29		

Le code orga « ANPS » sera utilisé pour l'indentification des attestations et certificats de compétences.

Annexe 2 - Liste et répartition des compétences des établissements et associations affiliées

ANNEXE 2

LISTE ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES
DES ÉTABLISSEMENTS ET ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées													Compétences géographiques
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1	PSC	GOS	
Instances nationales	75	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	France et étranger
Union départementale des premiers secours de l'Ain	01				X	X	X		X	X	X	X	X	X	01
Union départementale des premiers secours de l'Aisne	02				X	X	X		X	X	X	X	X	X	02
Union départementale des premiers secours de l'Allier	03				X	X	X		X	X	X	X	X	X	03
Union départementale des premiers secours des Hautes-Alpes	05				X	X	X		X	X	X	X	X	X	05
Union départementale des premiers secours des Alpes-Maritimes	06				X	X	X		X	X	X	X	X	X	06
Unité de développement des premiers secours de l'Ardèche	07				X	X	X		X	X	X	X	X	X	07
Unité départementale des premiers secours de l'Aude	11				X	X	X		X	X	X	X	X	X	11
Union départementale des premiers secours des Bouches-du-Rhône	13				X	X	X		X	X	X	X	X	X	13
Union départementale des premiers secours du Calvados	14				X	X	X		X	X	X	X	X	X	14
Premiers secours de Charente-Maritime	17				X	X	X		X	X	X	X	X	X	17
Union départementale des premiers secours de Corrèze	19				X	X	X		X	X	X	X	X	X	19
Union départementale des premiers secours	2a				X	X	X		X	X	X	X	X	X	2a
Union départementale des premiers secours	2b				X	X	X		X	X	X	X	X	X	2b
Union départementale des premiers secours de Côte-d'Or	21				X	X	X		X	X	X	X	X	X	21
Unité de développement des premiers secours des Côtes-d'Armor	22				X	X	X		X	X	X	X	X	X	22
Unité de développement des premiers secours de la Creuse	23				X	X	X		X	X	X	X	X	X	23
Union départementale des premiers secours de l'Eure	27				X	X	X		X	X	X	X	X	X	27
Croix-Rouge française – délégation territoriale du Finistère	29				X	X	X		X	X	X	X	X	X	29
Premiers secours de Haute-Garonne	31				X	X	X		X	X	X	X	X	X	31
Unité de développement des premiers secours de la Gironde	33				X	X	X		X	X	X	X	X	X	33
Unité départementale des premiers secours de l'Hérault	34				X	X	X		X	X	X	X	X	X	34
Union départementale des premiers secours d'Ille-et-Vilaine	35				X	X	X		X	X	X	X	X	X	35

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées											Compétences géographiques		
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1		PSC	GOS
Union départementale des premiers secours de l'Indre-et-Loire	37				X	X	X		X	X	X	X	X	X	37
Union départementale des premiers secours de l'Isère	38				X	X	X		X	X	X	X	X	X	38
Union départementale des premiers secours des Landes	40				X	X	X		X	X	X	X	X	X	40
Unité départementale des premiers secours du Loir-et-Cher	41				X	X	X		X	X	X	X	X	X	41
Croix-Rouge française – délégation territoriale de la Loire	42				X	X	X		X	X	X	X	X	X	42
Unité départementale des premiers secours du Loiret	45				X	X	X		X	X	X	X	X	X	45
Union départementale des premiers secours du Lot	46				X	X	X		X	X	X	X	X	X	46
Union départementale des premiers secours de la Manche	50				X	X	X		X	X	X	X	X	X	50
Union départementale des premiers secours de la Marne	51				X	X	X		X	X	X	X	X	X	51
Unité départementale des premiers secours de Meurthe-et-Moselle	54				X	X	X		X	X	X	X	X	X	54
Union départementale des premiers secours du Morbihan	56				X	X	X		X	X	X	X	X	X	56
Union départementale des premiers secours de la Nièvre	58				X	X	X		X	X	X	X	X	X	58
Union départementale des premiers secours du Nord	59				X	X	X		X	X	X	X	X	X	59
Union départementale des premiers secours de l'Oise	60				X	X	X		X	X	X	X	X	X	60
Union départementale des premiers secours des Pyrénées-Atlantiques	64				X	X	X		X	X	X	X	X	X	64
Unité de développement des premiers secours du Haut-Rhin	68				X	X	X		X	X	X	X	X	X	68
Unité de développement des premiers secours du Rhône	69				X	X	X		X	X	X	X	X	X	69
Union départementale des premiers secours de la Haute-Saône	70				X	X	X		X	X	X	X	X	X	70
Union départementale des premiers secours de la Savoie	73				X	X	X		X	X	X	X	X	X	73
Union départementale des premiers secours de la Haute-Savoie	74				X	X	X		X	X	X	X	X	X	74
Premiers secours de Paris	75				X	X	X		X	X	X	X	X	X	75, 91, 93
Union départementale des premiers secours de Seine-Maritime	76				X	X	X		X	X	X	X	X	X	76
Unité de développement des premiers secours de Seine-et-Marne	77				X	X	X		X	X	X	X	X	X	77
Premiers secours des Yvelines	78				X	X	X		X	X	X	X	X	X	78

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées												Compétences géographiques	
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1	PSC		GOS
Union départementale des premiers secours de la Somme	80				X	X	X		X	X	X	X	X	X	80
Unité de développement des premiers secours du Var	83				X	X	X		X	X	X	X	X	X	83
Union départementale des premiers secours de Haute-Vienne	87				X	X	X		X	X	X	X	X	X	87
Union départementale des premiers secours du Territoire de Belfort	90				X	X	X		X	X	X	X	X	X	90
Unité de développement des premiers secours de Seine-Saint-Denis	93				X	X	X		X	X	X	X	X	X	93
Premiers secours du Val-de-Marne	94				X	X	X		X	X	X	X	X	X	94
Union départementale des premiers secours du Val-d'Oise	95				X	X	X		X	X	X	X	X	X	95
Union départementale des premiers secours de la Guadeloupe	971				X	X	X		X	X	X	X	X	X	971
Union départementale des premiers secours de la Martinique	972					X	X		X	X	X	X	X	X	972
Union départementale des premiers secours de La Réunion	974				X	X	X		X	X	X	X	X	X	974
Union départementale des premiers secours de Mayotte	976					X	X		X	X	X	X	X	X	976
Unité de développement des premiers secours de Polynésie	987					X	X		X	X	X	X	X	X	987



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/24, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 17 février 2026 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à compter du 1er septembre 2026

NOR : ETA26300166AR

Le vice-président du Conseil d'État,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 221-4, R. 221-6 et R. 221-8,

Arrête :

Article 1er

Le nombre de chambres de chaque tribunal administratif est fixé comme suit :

- Amiens : quatre chambres ;
- Bastia : deux chambres ;
- Besançon : deux chambres ;
- Bordeaux : six chambres ;
- Caen : trois chambres ;
- Cergy-Pontoise : douze chambres ;
- Châlons-en-Champagne : trois chambres ;
- Clermont-Ferrand : trois chambres ;
- Dijon : trois chambres ;
- Grenoble : huit chambres ;
- Lille : neuf chambres ;
- Limoges : deux chambres ;
- Lyon : dix chambres ;
- Marseille : dix chambres ;
- Melun : dix chambres ;
- Montpellier : six chambres ;
- Montreuil : douze chambres ;
- Nancy : trois chambres ;
- Nantes : treize chambres ;
- Nice : six chambres ;
- Nîmes : quatre chambres ;
- Orléans : cinq chambres ;
- Pau : trois chambres ;
- Poitiers : trois chambres ;
- Rennes : six chambres ;
- Rouen : quatre chambres ;
- Strasbourg : huit chambres ;
- Toulon : quatre chambres ;
- Toulouse : sept chambres ;
- Versailles : neuf chambres ;
- Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin : deux chambres ;
- Guyane : une chambre ;
- Martinique et Saint-Pierre et Miquelon : une chambre ;

- Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna : une chambre ;
- Polynésie française : une chambre ;
- Réunion et Mayotte : trois chambres.

Art. 2

Le tribunal administratif de Paris comprend dix-neuf chambres regroupées en six sections.

Art. 3

Le nombre de chambres de chaque cour administrative d'appel est fixé comme suit :

- Bordeaux : cinq chambres ;
- Douai : quatre chambres ;
- Lyon : cinq chambres ;
- Marseille : six chambres ;
- Nancy : cinq chambres ;
- Nantes : cinq chambres ;
- Paris : neuf chambres ;
- Toulouse : quatre chambres ;
- Versailles : cinq chambres.

Art. 4

L'arrêté du 25 février 2025 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est abrogé.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2026.

Le vice-président du Conseil d'État,

D.-R. TABUTEAU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/24, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 12 février 2026 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile

NOR : ETA26300165AR

Le ministre des transports,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives n° 2014/30/UE et n° 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, notamment les c et f du paragraphe 2 de son article 62 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 modifié fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 modifié fixant les modalités d'attribution et les montants de la part « Qualification et habilitation » versée aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne en application de l'article 18 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 modifié fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction de la sécurité de l'aviation civile en date du 26 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté du 17 juillet 2017 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

Art. 2

L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er. – I. – Est soumis à la détention d'une licence de surveillance associée à une qualification valide dans le domaine d'intervention correspondant, l'exercice des actions :

« 1° De certification, comprenant l'instruction, la délivrance et le suivi des décisions administratives prévues par la réglementation applicable ;

« 2° De contrôle de conformité aux normes internationales, européennes et nationales.

« Les domaines d'intervention couvrent les missions de sécurité, de sûreté ou relatives à l'environnement relevant de la compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

« II. – La détention de cette licence est requise pour tout agent de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) exerçant les missions mentionnées aux 1° et 2° du I.

« III. – La licence de surveillance est matérialisée par une carte professionnelle dont le format et les mentions sont fixés dans l'annexe au présent arrêté. »

Art. 3

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – I. – La licence de surveillance comprend, pour chaque domaine d'intervention, une ou plusieurs qualifications en état de validité.

« II. – Les domaines d'intervention prévus à l'article 1er sont listés dans une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile. Ils sont placés sous le pilotage d'un responsable de domaine désigné dans cette décision.

« Pour chaque domaine d'intervention de la direction de la sécurité de l'aviation civile, les spécialités et les qualifications sont définies dans le référentiel interne, transverse ou métier, prévu dans le manuel du système de management DSAC - Généralités (dit "MS-GEN").

« III. – Le référentiel interne détaille, dans chaque domaine, les actions de certification ou de contrôle de conformité qui peuvent être exercées selon les qualifications détenues.

« IV. – Ce référentiel définit les critères relatifs à la délivrance initiale, à la prorogation et au renouvellement des qualifications. Il précise les modalités d'accès aux différents niveaux définis dans l'article 3. Ces modalités sont définies par le responsable de chaque domaine, selon les besoins des services.

« Les critères peuvent porter sur des exigences en matière de formation théorique, de formation pratique, d'expérience récente, d'aptitude particulière, de niveau en anglais, d'expérience dans l'exercice d'actions de surveillance antérieures ou toute combinaison de ces exigences et inclure la réussite d'un ou de plusieurs examens, le cas échéant. »

Art. 4

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Les quatre niveaux de qualification sont les suivants : » ;

2° Aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, les mots : « - niveau 1 », « - niveau 2 », « - niveau 3 » et « - niveau 4 » sont remplacés respectivement par les mots : « 1° Qualification de niveau 1 », « 2° Qualification de niveau 2 », « 3° Qualification de niveau 3 » et « 4° Qualification de niveau 4 » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – La durée de validité opérationnelle d'une qualification autorisant la réalisation des missions mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 1er est de vingt-quatre mois. »

Art. 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les principes de gestion relatifs à la délivrance initiale, la prorogation, le renouvellement et le retrait de la licence de surveillance ou des qualifications associées sont définis en annexe au présent arrêté.

« Leur mise en œuvre est précisée dans la décision mentionnée au II de l'article 2. »

Art. 6

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Lorsque tous les critères relatifs à la délivrance initiale, à la prorogation ou au renouvellement d'une licence ne peuvent être respectés, des dérogations ou des prorogations de validité d'une durée maximale de 3 mois peuvent être accordées, cas par cas, sur la base d'une démonstration d'équivalence ou, pour les prorogations, d'un plan de rétablissement défini en fonction des acquis de l'agent et de son expérience récente.

« II. – Les dérogations sont prises soit par les responsables de domaine d'intervention concernés, soit par la direction "stratégie, ressources et innovation" au sein de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile, sur proposition des responsables de domaine d'intervention concernés, dans des conditions détaillées dans la procédure mentionnée au II de l'article 2. »

Art. 7

À l'article 6, les mots : « , à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « et à Wallis-et-Futuna ».

Art. 8

Dans l'annexe :

1° Au 1.2 du 1 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « dans le MCT » sont remplacés par les mots : « dans le référentiel interne » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « de la direction technique concernée (ou par le responsable désigné pour le domaine environnement), de son service d'appartenance, et le cas échéant, d'un représentant de l'organisme ayant délivré la formation » sont remplacés par les mots : « le représentant du responsable du domaine concerné, le représentant de son service d'appartenance et, le cas échéant, d'un représentant de l'entité ayant délivré la formation » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « dans les MCT » sont remplacés par les mots : « dans le référentiel interne du domaine concerné » ;

2° Au 2.1 du 2 :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Les quatrième à septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Le suivi de formations continues, notamment sur les évolutions réglementaires et sur le retour d'expérience de la surveillance ;

« 2° Le respect des conditions d'expérience récente.

« Les dispositions détaillées relatives à la prorogation des qualifications sont définies dans le référentiel interne de chaque domaine concerné.

« Lorsque la demande de prorogation est effectuée moins de quatre mois avant la fin de validité de la qualification, la date à partir de laquelle court la nouvelle période de validité est la date d'échéance de la qualification.

« Toute demande de prorogation anticipée de plus de quatre mois avant la fin de validité de la qualification est soumise à l'accord de la direction stratégie, ressources et innovation de la direction de la sécurité de l'aviation civile. En cas de prorogation dans ces conditions, la date à partir de laquelle court la nouvelle période de validité est la date à laquelle l'agent remplit les conditions de prorogation. » ;

3° Au dernier alinéa du 2.2 du même 2, les mots : « la licence n'est plus associée à une » sont remplacés par les mots : « sa licence n'est associée à aucune » ;

4° Le 2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.3. Renouvellement

« À la suite de la perte d'une qualification, un agent peut la recouvrer dans les conditions définies dans le référentiel interne de chaque domaine concerné, en tant que de besoin définies par le responsable de domaine d'intervention concerné, cas par cas, en fonction de ses acquis et de son expérience récente. » ;

5° Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Mise en doute

« En cas de mise en doute de la compétence technique ou du comportement professionnel d'un agent par le responsable du domaine concerné ou par le service d'appartenance de l'agent, il est procédé de la manière suivante :

« 1° Une recherche de solution est mise en place en premier lieu, au sein du service d'appartenance de l'agent, entre celui-ci, éventuellement assisté de la personne de son choix, sa hiérarchie et le responsable du domaine concerné ;

« 2° Si aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée, la situation de l'agent est examinée par une commission de mise en doute instituée à cet effet.

« Le service d'appartenance de l'agent constitue un dossier de mise en doute en concertation avec le responsable du domaine concerné. L'agent reçoit communication d'une copie du dossier par courrier dans lequel il est informé :

« 1° De la saisine de la commission de mise en doute ;

« 2° De sa faculté de se faire assister de la personne de son choix devant cette commission, cette personne devant être en fonction à la DGAC ou à l'ENAC.

« La commission de mise en doute est constituée d'un président et d'un vice-président permanents nommés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile. Elle se compose de membres proposés par le président et nommés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile. Elle comprend un représentant du service d'appartenance de l'agent, un représentant désigné par le responsable du domaine concerné, un représentant de la direction stratégie, ressources et innovation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, ainsi qu'un agent qualifié dans la même spécialité que celle de l'agent mis en doute.

« L'avis est pris à la majorité des voix de ses membres. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

« La commission régulièrement constituée examine le cas et auditionne l'agent, le cas échéant assisté de la personne de son choix. Elle délibère en l'absence de l'agent et rend un avis sur les suites administratives, notamment sur le retrait de certaines ou de toutes les qualifications de l'agent. La commission peut assortir son avis de conditions particulières de récupération de ces qualifications.

« La décision est prise par le directeur de la sécurité de l'aviation civile. » ;

6° Au 4 :

a) Les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le support de la licence professionnelle dénommée licence de surveillance est une carte plastifiée de format carte de crédit. Elle comporte distinctement les éléments suivants, en français et, le cas échéant, en anglais (mentions ci-dessous précédées d'un astérisque) :

« 1° Sur la face recto : » ;

b) Après le g, les mots : « Face verso » sont remplacés par les mots : « 2° Sur la face verso » ;

c) À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « en cas de perte », sont insérés les mots : « ou de cessation des fonctions » et la référence : « DSAC/RC/PFC » est remplacée par la référence : « DSAC/SRI/PFC » ;

d) Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 9

Les dispositions du présent arrêté sont étendues aux agents du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Art. 10

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 février 2026.

Pour le ministre et par délégation : le directeur général de l'aviation civile,

C. CHKIOUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/24, Page 1/6

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 28 février 2026

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 2 février 2026			
Prorogation 22-270-7 MFL/ DCA.ISLV	Mme Mirella, Tania ONEE	Sur la parcelle cadastrée n° 15, section BD de la terre Amae lot 3 sise à Anau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Travaux autorisés le 4 février 2026			
25-478-3 MFL/ DCA.ISLV	Mme Turere PUHIA et M. Ronald TETUANUI	Sur la parcelle cadastrée n° 7 section AC de la terre Vairoherohe 1 partie lot 3 sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 6 février 2026			
Transfert 24-388-5 MFL/ DCA.ISLV	Mme Raheina LI	Sur la parcelle cadastrée n° 17 section CW de la terre Farehutu sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation
25-276-6 MFL/ DCA.ISLV	El Plan Maison Tahiti représentée par M. Haynd FROGIER, mandataire de M. et Mme Honoura et Hilowea ROOPINIA	Sur la parcelle cadastrée n° 149 section AS de la terre Tititahito lot 2 sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation à louer à l'année
25-277-6 MFL/ DCA.ISLV	El Plan Maison Tahiti représentée par M. Haynd FROGIER, mandataire de M. et Mme Honoura et Hilowea ROOPINIA	Sur la parcelle cadastrée n° 149 section AS de la terre Tititahito lot 2 sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 6 février 2026			
25-287-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Daisy, Tetuaueroa TEHEIURA	Sur la parcelle cadastrée n° 15 section BD de la terre Amae lot 3 sise à Anau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3 et travaux de terrassement (déblai, remblai et enrochement)
25-350-6 MFL/ DCA.ISLV	TPE Vehiarii Conception représentée par M. Vehiarii TAHITI, mandataire de Mme Priscilla, Vaihiria HIROVANAA et M. Cédric Narii TAUAROA	Sur la parcelle cadastrée n° 112 section AM de la terre vaiotaha parcelle 1 - partie lot D4 sise à Nunue	Travaux de construction de deux bungalows à louer en Airbnb
Travaux autorisés le 10 février 2026			
Transfert 24-155-4 MFL/ DCA.ISLV	SCI Nuumeha représentée par M. Toareinuioa TSAU TSEN	Sur la parcelle cadastrée n° 24 section DE de la terre Nuumeha 4 partie - parcelle C - lot 4 sise à Faanui	Travaux de construction d'une résidence composée de quatre bâtiments, dénommée Nuumeha
Travaux autorisés le 11 février 2026			
Prorogation 23-005-4 MFL/ DCA.ISLV	M. Steeve TEMAIANA	Sur la parcelle cadastrée n° 39 section CW de la terre Teopara lot 2 partie sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Avenant 24-493-7 MFL/ DCA.ISLV	TPE Vehiarii Conception représentée par M. Vehiarii TAHITI, mandataire de M. Ylan LEAU	Sur la parcelle cadastrée n° 20 section CK de la terre Faatane parcelle A2 lot 5 sise à Faanui	Modification des plans (aménagement intérieur), apportée au projet de construction de deux bungalows à louer en Airbnb
25-309-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Tiare TEIHOTAATA	Sur la parcelle cadastrée n° 11 section AH de la terre Paa 1 sise à Nunue	Travaux de terrassement
Travaux autorisés le 17 février 2026			
Prorogation 22-412-4 MFL/ DCA.ISLV	M. Temataru RAIHOHO	Sur la parcelle cadastrée n° 30 section CE de la terre Vaitepihaa lot A sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
1er avenant 22-616-13 MFL/ DCA.ISLV	SCI GT Promotion représentée par M. Tino TEENA	Sur les parcelles cadastrées n° 4 et n° 30 section BI de la terre Toerau 3 lot 3 et lot 2 sise à Anau	Modification des plans apportée au projet de construction d'un bâtiment d'habitation de 16 logements en R+1

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 20 février 2026			
25-474-4 MFL/ DCA.ISLV	M. Henere TAIARUI	Sur la parcelle cadastrée n° 34 section BC de la terre Taahaumi parcelle C partie sise à Anau	Travaux de construction d'une maison d'habitation
Travaux autorises le 23 février 2026			
Prorogation 23-044-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Gina, Ragitake TETAHI	sur la parcelle cadastrée n° 73 section BC de la terre Taahaumi lot 3 partie lot 4 sise à Anau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Prorogation 22-383-6 MFL/ DCA.ISLV	Mme Marie-Guylda MARRAUD	Sur la parcelle cadastrée n° 33 section AB de la terre Vairoherohe 2 partie sise à Nunue	Travaux de terrassement et de construction d'une maison d'habitation
Prorogation 21-249-9 MFL/ DCA.ISLV	M. Daniel, Tehiva BOUILLAUD représentant de la SARL Motu Lodge Bora Bora	Sur la parcelle cadastrée n° 4 section IH de la terre Tauraaotaha 1 et 2 - Faraerae îlot lot 5 partie - Vaiooputevaipohe sise à Faanui	Travaux de construction d'une pension de famille
MFL.DCA Travaux autorisés le 24 février 2026			
25-499-4 MFL/ DCA.ISLV	M. Philippe MONGUILLON, mandataire de Mme Céline TIAIHO	Sur la parcelle cadastrée n° 26 section CS de la terre Vaiaho lot A - partie sise à Faanui	Travaux de construction de deux maisons d'habitation T2 jumelées
Travaux autorisés le 26 février 2026			
25-392-4 MFL/ DCA.ISLV	M. Urarii MANUTAHU	Sur la parcelle cadastrée n° 29 section CZ de la terre Haapitiararo 2 sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
26-004-4 MFL/ DCA.ISLV	M. Taihauani VAHIMARAE et Mme Terupe ROOMATAAROA	Sur la parcelle cadastrée n° 7 section AI de la terre Nuumeha 5 lot 1 sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

Commune de Huahine			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA Travaux autorisés le 4 février 2026			
Prorogation 22-531-4 MFL/ DCA.ISLV	M. Tauaroa TAIPUNU et Mme Talinda TEMAIANA	Sur les parcelles cadastrées n° 28 et n° 29, section HL de la terre Atupii parcelle S et T partie sises à Haapu	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorises le 5 février 2026			
26-013-4 MFL/ DCA.ISLV	TPE Vehiarui Conception représentée par M. Vehiarui TAHITI, mandataire de Mme Lysbeth MONTROSE	Sur la parcelle cadastrée n° 32, section CI de la terre Tevahapiti parcelle B côté mer - lot B sise à Maroe	Travaux de construction d'une maison d'habitation
Travaux autorisés le 11 février 2026			
25-439-4 MFL/ DCA.ISLV	SARL Parea Lodge Huahine représentée par M. Yannick HAAMA	Sur la parcelle cadastrée n° 12, section PB de la terre Hiva parcelle C lot 3 sise à Parea	Travaux de construction de trois bungalows à louer en Airbnb

Commune de Huahine			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 24 février 2026		
25-339-6 DCA.ISLV	MFL/ M. Lonomahiki TEURURA	Sur la parcelle cadastrée n° 321, section AA de la terre Vaitotia lot 1 du surplus 2 de la parcelle C du lot 3 sise à Fare	Travaux de construction de deux bungalows individuels et deux bungalows jumelés à louer
Travaux autorisés le 26 février 2026			
25-475-4 DCA.ISLV	MFL/ M. Etienne, Red PIHA	Sur la parcelle cadastrée n° 11, section DI de la terre Fetutaa 2 sise à Faie	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
25-495-4 DCA.ISLV	MFL/ M. et Mme Timon Ricardo PAPAI et Hélène née AA	Sur la parcelle cadastrée n° 10, section TK de la terre Vapapatiare partie sise à Tefarerii	Travaux de construction d'un bungalow à louer en Airbnb
Travaux autorisés le 27 février 2026			
Prorogation 23-177-4 DCA.ISLV	MFL/ M. et Mme Manoa TRIPIER et Vaite Maeva née COLOMBANI	Sur la parcelle cadastrée n° 15, section CN de la terre Vainanue côté mer lot D sise à Maroe	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Prorogation 23-203-3 DCA.ISLV	MFL/ Mme Anita TIATIA épse TEHIHIRA	Sur la parcelle cadastrée n° 8, section HM de la terre Omuna partie sise à Haapu	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

Commune de Maupiti			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 4 février 2026		
Prorogation 23-141-4 DCA/ISLV	MFL/ Mme Raivaru, Sabine FIRUU	Sur la parcelle cadastrée n° 25, section AD de la terre Haranai partie	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Prorogation 23-132-7 DCA/ISLV	MFL/ M. Rino DEANE	Sur la parcelle cadastrée n° 25, section AT de la terre Îlot Paahu lot 2	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 10 février 2026			
25-464-4 DCA/ISLV	MFL/ M. Robinson TUTAVAE	Sur la parcelle cadastrée n° 19, section AS de la terre Îlot Toiapahi Lot 1	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Travaux autorisés le 23 février 2026			
25-416-4 DCA/ISLV	MFL/ El Athena Design représentée par Mme Cathy HOLMAN, mandataire de l'EURL TEPUNA LODGE représentée par Mme Karine TUHEIAVA épse JORDAN	Sur la parcelle cadastrée n° 17, section CC de la terre Îlot Tepuna lot 1d	Travaux de construction d'une pension de famille

Commune de Tahaa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 5 février 2026		
Prorogation 21-671-7 MFL/ DCA.ISLV	M. Ieremia EHUMOANA	Sur la parcelle cadastrée n° 89, section TI de la terre Murifenua lot 15 partie sise à Tapuamu	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3 pour personne à mobilité réduite
25-168-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Vairuna Miri AMIOT épouse MOUREAUX, M. Serge Moana AMIOT et M. Pierre Georges AMIOT	Sur la parcelle cadastrée n° 25, section AD de la terre Tematau parcelle sise à Hipu	Travaux de terrassement pour la création d'une route d'accès
	Travaux autorisés le 11 février 2026		
25-411-5 MFL/ DCA.ISLV	TPE Vehiarii Conception représentée par M. Vehiarii TAHITI, mandataire de M. et Mme ATGER Philippe et Manuella	Sur la parcelle cadastrée n° 3, section HS de la terre Vaipua 6 lot A du lot 2 sise à Haamene	Travaux de construction de deux maisons d'habitation

Commune de Taputapuata			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 9 février 2026		
25-426-4 MFL/ DCA.ISLV	M. Rei TAERO	Sur la parcelle cadastrée n° 2 section NH de la terre Manuapa partie sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
	Travaux autorisés le 11 février 2026		
25-314-5 MFL/ DCA.ISLV	Mme Vaea TAIORE	Sur la parcelle cadastrée n° 4 section OP de la terre Vaitore sise à Opoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
	Travaux autorisés le 17 février 2026		
Transfert 25-493-4 MFL/DCA.ISLV	Mme Heitiare, Suwarni ADI	Sur la parcelle cadastrée n° 47 section MN de la terre Atira dite Vaitaama parcelle B (parcelle) à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

Commune de Tumaraa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA Travaux autorisés le 5 février 2026			
25-502-3 MFL/DCA.ISLV	M. Tamati LAHERSTORFER	Sur les parcelles cadastrées n°41 et 43 section CS de la terre Tuamaa 2 lots A et C sises à Vaiaau	Travaux de terrassement pour la création d'une servitude
Travaux autorisés le 10 février 2026			
25-413-4 MFL/DCA.ISLV	M. Arnaud CHALONS	Sur la parcelle cadastrée n°46 section VM du domaine Dehors parcelle F du lot 6 - lot D sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'un bungalow, d'un bâti comprenant un atelier, un espace de stockage et une terrasse couverte
Travaux autorisés le 11 février 2026			
Prorogation 22-011-4 MFL/DCA.ISLV	Commune de Tumaraa	Sur les parcelles cadastrées n°43, 89 et 90 section BN de la terre TAINU Parcelle A du Lot 2 et remblais surplus Parcelles A et B sises à Tevaitoa	Travaux d'extension de la cuisine centrale de Tevaitoa par le rajout d'abris pour véhicules, d'une salle de repos et des sanitaires pour le personnel et une salle de restauration
Travaux autorisés le 26 février 2026			
25-357-5 MFL/DCA.ISLV	M. Christian GUILLOUX	Sur la parcelle cadastrée n°14 section BS de la terre Vaiapu partie sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 27 février 2026			
Prorogation 23-012-4 MFL/DCA.ISLV	Mme Sandrine LO-SHING	Sur la parcelle cadastrée n° 137 section BI de la terre Outumaoroa 3 lot F sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Uturoa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 6 février 2026			
25-402-3 MFL/DCA/ISLV	M. Jean-Claude TAUTU et Mme Marie-Louise RAPAE	Sur les parcelles cadastrées n° 251 et n° 253, section AP de la terre Punamoe lot 2 - parcelle 5 - lot C	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
Travaux autorisés le 17 février 2026			
Prorogation 23-089-7 MFL/DCA/ISLV	SARL Jordan-Maihuti R & T	Sur les parcelles cadastrées n° 22 et n° 23, section AC des terres Tonoï-Teovarimaiua partie	Travaux de construction d'une pension de famille
Travaux autorisés le 20 février 2026			
Avenant 2 22-312-10 MFL/DCA/ISLV	M. Eriatara COLOMES-REUPENA	Sur la parcelle cadastrée n° 37, section AB de la terre lot de ville n° 71	Travaux de construction de deux bungalows
Travaux autorisés le 24 février 2026			
Avenant 1 24-350-8 MFL/DCA/ISLV	M. Raimana MAPUNA, mandataire de M. Rite LY	Sur les parcelles cadastrées n° 215 et n° 216, section AA de la terre Tepua (Avera)	Travaux de construction de deux bungalows
Travaux autorisés le 24 février 2026			
Prorogation 23-129-3 MFL/DCA/ISLV	M. Kaheilani, Jacky HART	Sur la parcelle cadastrée n° 144, section AV de la terre Vaipao lot d3 du lot 14	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 59 du 16 mars 2026 :
b2e58dbccce433fbe50ef3ce1b4320cc72edf52c2438120b04f1eb6d28e00858
- Empreinte numérique du JOPF n° 58 du 13 mars 2026 :
31822b69df5e2bb35973ed231bee4651cd59aadddecf3cbc0c5332ce4af763e6
- Empreinte numérique du JOPF n° 57 du 12 mars 2026 :
105bb2d3effd2b90639ecf6b2d79772d5d30345c17d7f1135d4bba1c19ad5aa8
- Empreinte numérique du JOPF n° 56 du 11 mars 2026 :
24cbdebcf7ff6292c450fede121b5e2e9c8a077d5cebf62c15019d5ec203026b
- Empreinte numérique du JOPF n° 55 du 10 mars 2026 :
8a7e37bbcdf5042ed16b91a04c947ac8fc7374777dca7bbf47247018a3f777a2

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER